

Règlement ministériel du 25 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A7 entre l'échangeur Hamm et la jonction Grunewald à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 et l'A7 entre l'échangeur Hamm et la jonction Grunewald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Hamm et en direction de la jonction Grunewald (A1G-T PR6,50+200 - A1G-T PR9,50+310) ;
- l'A1 en provenance de la jonction Grunewald et en direction de l'échangeur Kirchberg (A1T-G PR9,50+430 - A1T-G PR8,50+310) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Hamm de l'A1 en provenance de Hamm et en direction de l'échangeur Kirchberg (T7-N PR0,00+080 - T7-N PR0,00+541) ;
- la bretelle de la jonction Grunewald de l'A7 en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de l'échangeur Kirchberg (F-N-G PR0,00+046 - F-N-G PR0,00+1020) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Kirchberg de l'A1 en provenance de Kirchberg et en direction de l'échangeur Waldhof (T8-N PR0,00+566 - T8-N PR0,00+1421) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Kirchberg de l'A1 en provenance de Kirchberg et en direction de la jonction Grunewald (T8-T PR0,00+896 - T8-T PR0,00+1818).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- l'A1 en provenance d'ltzig et en direction de l'échangeur Hamm (A1G-T PR5,00+350 - A1G-T PR6,50+200) ;
- l'A1 en provenance de l'échangeur Senningerberg et en direction de la jonction Grunewald (A1T-G PR11,00+100 - A1T-G PR9,50+430) ;
- l'A7 en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de la jonction Grunewald (A7F-N PR1,00+050 - A7F-N PR0,00+350).

Il est interdit sur ces voies aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 28 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

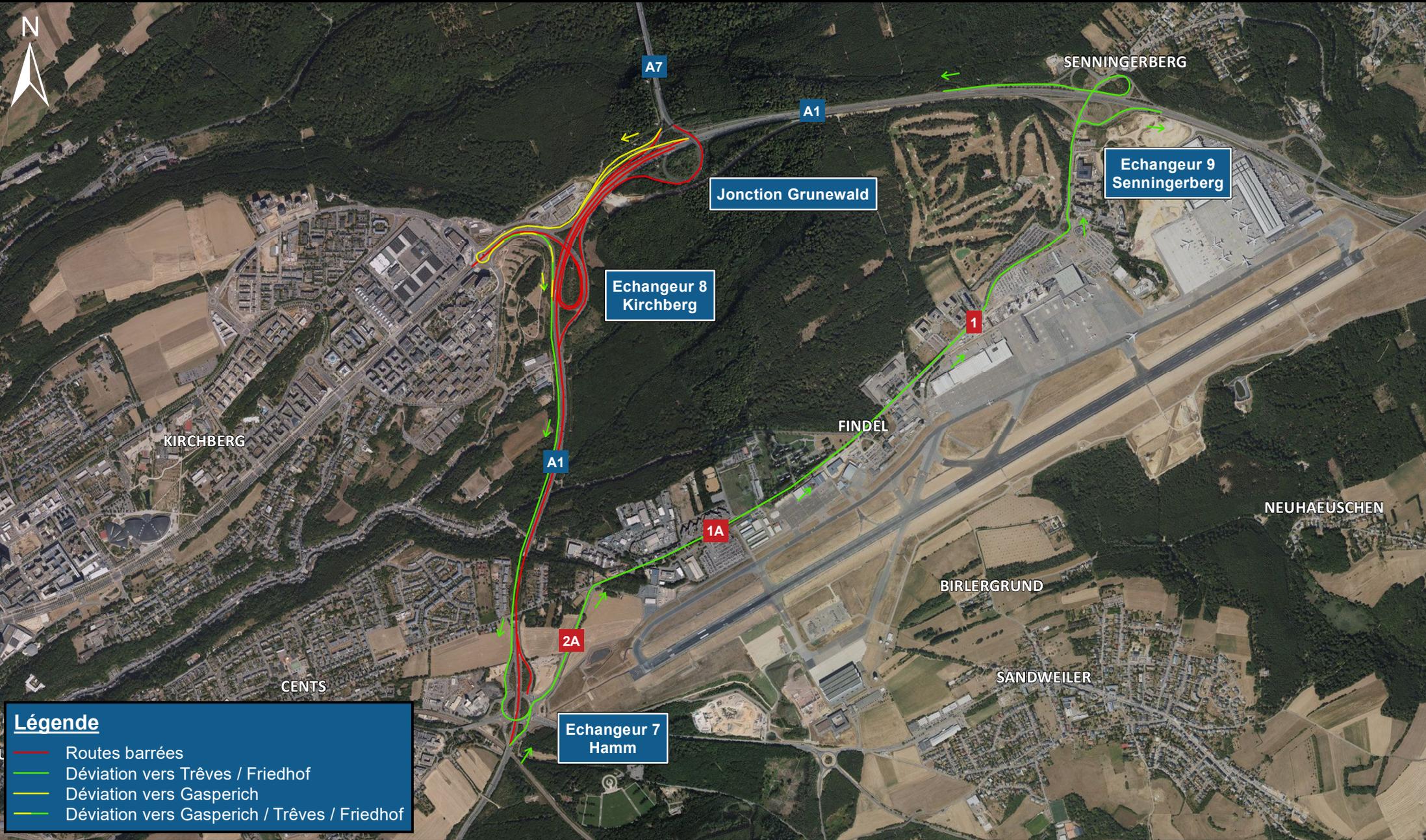
Chantier entre l'échangeur Hamm et l'échangeur Senningerberg de l'autoroute A1

LE VENDREDI 28.04.2023 VERS 22h00 JUSQU'AU MARDI 02.05.2023 VERS 04h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



Légende

- Routes barrées
- Déviation vers Trèves / Friedhof
- Déviation vers Gasperich
- Déviation vers Gasperich / Trèves / Friedhof

1:24 000 0.7 kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 24.04.2023 - Fond de plan: copyright ACT